



Arrêt

n° 292 502 du 31 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. MIR-BAZ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité afghane, d'ethnie pashtoun, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 25 octobre 2015, vous auriez quitté l'Afghanistan. À pieds et en voiture, vous auriez atteint l'Autriche en passant par l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie et la Hongrie où vous auriez été enregistré comme

demandeur de protection internationale, le 13 mars 2016. Vous auriez quitté la Hongrie rapidement pour l'Autriche où vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 16 mars 2016. Vous seriez resté près de 3 ans et demi en Autriche. En 2019, vous auriez reçu une décision de refus de la part des autorités autrichiennes accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Vous auriez alors voyagé vers la Belgique, en train, en transitant par l'Allemagne et la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 juillet 2019.

Le 1er août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né dans la province de Nangarhar, dans la ville de Jalalabad, troisième arrondissement, et vous y auriez toujours vécu. Vous auriez grandi avec vos parents, un frère et 3 sœurs. Votre père aurait été tué le 2 octobre 2015. Votre frère Mirwais aurait disparu depuis janvier 2015. Une de vos sœurs vivrait aux Etats-Unis maintenant avec son mari. Une autre à Behsud avec son mari également. Et la troisième vivrait toujours dans la ville de Jalalabad, mariée également.

Votre père aurait été colonel, responsable de la zone Est des services secrets du ministère de l'intérieur, direction 52. En 2007/ 2008, il aurait arrêté [H.] Safi et son frère, [H.] Neimar, qui seraient tous deux à la tête d'une mafia active dans votre région. Ils auraient attaqué des camions transportant de l'essence depuis le Pakistan vers l'Afghanistan, l'essence étant principalement à destination des Américains présents en Afghanistan. Les attaques auraient consisté à dérober 70/80% des réservoirs des camions, à y placer des explosifs, puis à envoyer ces camions dans des zones dangereuses où les talibans sont actifs pour les y faire exploser. De ce fait, ils auraient imposé aux chauffeurs de réclamer le remboursement du contenu du camion aux Américains, suite à la prétendue attaque des talibans. Votre père et ses collègues seraient parvenus à arrêter ces deux personnes après les avoir surpris en flagrant délit d'une telle activité. Ils auraient alors été condamné à 18-20 ans de prison. Cependant, après 7-8 ans d'emprisonnement, ils auraient été libérés. Ils auraient alors retrouvé votre père et l'auraient assassiné un vendredi matin, le 2 octobre 2015, alors que votre père aurait tout juste quitté votre domicile pour se rendre à la mosquée. Vous n'auriez pas été présent lors de cet incident.

Votre frère aurait fait partie du peloton spécial des forces spéciales et aurait travaillé dans les grands aéroports d'Afghanistan. En janvier 2015, alors qu'il était en vacances à votre domicile, il serait sorti une journée et ne serait jamais revenu. Vous n'auriez plus eu aucune nouvelle, ni information à son sujet depuis lors.

Vous auriez terminé vos secondaires supérieures. Ensuite, vous auriez travaillé à Kabul. Vous auriez travaillé comme fournisseur de pain pour la prison Pol-e-Chakri située à Kabul.

Lorsque votre père a été assassiné, un certain colonel [B.], un ami de votre père, aurait été chargé de l'enquête. Il aurait découvert que votre père aurait bien été assassiné par les deux frères [H.], sorti quelques jours plus tôt de prison. [B.] vous aurait alors conseillé de quitter l'Afghanistan en vous disant que cette mafia allait vous tuer puisque, selon la tradition afghane, c'est le fils qui doit venger son père. De ce fait, pour se protéger, les frères [H.] devraient s'assurer de votre mort pour éviter toute vengeance de votre part. 23 jours suivant l'assassinat de votre père, vous quittez donc l'Afghanistan.

En cas de retour en Afghanistan, vous craignez [H.] Safi et son frère, vous craignez qu'ils ne vous tuent en prévision de la vengeance qu'ils vous imputent et que vous devriez accomplir suite à l'assassinat de votre père par ces personnes.

Vous craignez également les talibans qui pourraient s'en prendre à vous en raison des activités de votre père, de votre frère ou encore vos activités personnelles au sein de la prison Pol-e-Chakri à Kabul.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, des photos de votre père et votre frère, attestation de la fonction de votre père, la taskara de votre père et celle de votre frère Marwais, plusieurs certificats et formations suivies par votre frère Marwais pour les commandos, votre diplôme de secondaire supérieur, la taskara de [B.], une permission d'entrée/sortie de prison vous concernant, votre contrat de travail et une lettre de demande concernant votre boulangerie. Après votre second entretien personnel, vous ajoutez une photo de votre père décédé et une vidéo de mise en terre d'un cercueil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous alléguiez que vous seriez tué par [H.] Shafi et son groupe de mafia actif dans votre région en raison de leur crainte de vengeance de la mort de votre père par vous en les tuant, donc, ils agiraient avant vous pour vous éliminer et éviter tout danger les concernant (Notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, ci-après « NEP », p.11,17). Toutefois, en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester des circonstances du décès allégué de votre père, alors que vous déclarez qu'une enquête aurait été menée par un inspecteur et que votre père aurait été colonel pour le ministère de l'intérieur (NEP, p.15). Dans ces conditions, le CGRA s'étonne que n'ayez aucun document à l'appui de vos déclarations et que vous soutenez avoir reçu des informations exclusivement orales de la part de [B.], unique source de vos informations (NEP, p.15).

D'ailleurs, concernant l'arrestation de [H.] Shafi et son frère par votre père, ainsi que l'assassinat présumé de ce dernier, vous vous révélez fort imprécis et vague. Soulignons déjà que vous ne savez aucunement situer cette arrestation dans le temps de façon plus précise que l'année 2007 ou 2008 (NEP, p.13). Or, au vu de votre profil de personne éduquée et du fait que vous vous révélez capable de donner des dates précises pour d'autres événements que vous relatez, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez plus précis au vu de l'importance de cet élément dans votre récit. A défaut, cette imprécision semble attester d'un manque de crédibilité.

Ajoutons à ce qui précède que vous tenez des propos contradictoires à propos de la détention et de la sortie de prison des frères [H.]. Vous expliquez à plusieurs reprises qu'ils auraient été libérés avant d'avoir purgé l'intégralité de leur peine (NEP, pp.15-16, NEP2, p.6), cependant vous évoquez également qu'ils auraient fui la prison (NEP2, p.5), de sorte à jeter un discrédit supplémentaire sur la crédibilité de vos problèmes avec les personnes citées supra.

Vous ne connaissez pas non plus le rôle et l'implication concrète que votre père aurait eu lors de cette arrestation, ce qui ne permet aucunement au Commissariat général de comprendre comment votre père aurait pu être identifié par ces personnes. Questionné à cet égard, vous êtes à ce point imprécis que la crédibilité de vos déclarations se trouve encore davantage entamée. Ainsi, vous ne savez pas comment votre père aurait fait pour prendre ces personnes sur le fait, ni comment il aurait pu être identifié par ces personnes (NEP, p.14). Vous déclarez simplement que tout le monde se connaît car Jalalabad est une petite ville et que votre père était présent sur place, ce qui est peu convaincant comme explication (NEP, p.14, 15). Questionné à nouveau à cet égard, afin de savoir comment les frères [H.] auraient su où habitait votre père lors de leur sortie de prison, vous maintenez ce discours général et vague en disant qu'ils auraient contacté leur réseau (NEP, p.16). Toutes les informations que vous détenez sur ces faits proviennent exclusivement des déclarations d'un certain [B.], qui vous aurait révélé cela après le décès de votre père, sur base de son enquête. Or, à part une taskara, vous ne fournissez aucune information sur cette personne permettant d'établir son profil d'enquêteur, ni aucun document en lien avec l'enquête prétendument menée par celui-ci (NEP, p.15), en dépit des contacts réguliers que vous auriez gardés avec ladite personne depuis votre départ d'Afghanistan (Notes de l'entretien personnel du 05/07/2022, ci-après « NEP2 », p.6). Vous êtes également incapable d'expliquer les démarches que cette personne aurait entreprises pour mener son enquête (NEP, p.15), de sorte à remettre fortement en cause la crédibilité et la fiabilité de cette personne, à laquelle vous vous référez tout au long de votre récit. Vous évoquez encore que votre père aurait arrêté ces personnes avec ses collaborateurs, or questionné à leur sujet lors des deux entretiens personnels, vous n'êtes en mesure de livrer aucun détail. En effet, vous ne connaissez pas le nombre de collaborateurs, ni s'ils ont également eu des problèmes avec les frères [H.], suite à leur implication dans cette arrestation, occupant un rôle central dans votre histoire (NEP, p.14, NEP2, p.6).

Partant, les nombreuses imprécisions et lacunes qui se sont révélées dans vos déclarations successives ne permettent pas d'établir les événements à la base de votre crainte en cas de retour en Afghanistan.

De plus, vos connaissances sur le groupe de mafia que vous prétendez craindre sont manifestement limitées. Vous déclarez que toute la famille des frères [H.] seraient membres de la mafia que vous craignez, or, vous ne connaissez aucune autre personne et vous ne savez même pas chiffrer le nombre de membres (NEP, p.13, 16). Questionné sur la raison pour laquelle ils auraient voulu assassiner votre père, vous vous fondez à nouveau simplement sur la vengeance et le fait qu'en allant en prison ils auraient perdu de leur pouvoir (NEP, p.16). Or, questionné sur les conséquences de leur emprisonnement et ce que cela aurait engendré pour eux, vous ne savez pas répondre (NEP, p.16). Invité à révéler les sources des informations que vous détenez sur ces personnes, vous évoquez à nouveau l'unique personne de [B.], source dont la fiabilité n'est aucunement établie tel que développé ci-dessus (NEP, p.16). Vous ne savez pas ce qu'il se serait passé pour les deux frères en question suite à l'enquête qui aurait été menée contre eux par [B.] et ayant abouti à prouver qu'ils étaient responsables de l'assassinat de votre père (NEP, p.15). Vous ne livrez aucune information sur ce groupe depuis que vous avez quitté votre pays, ce qui atteste d'un désintérêt étonnant d'une personne qui craint cette mafia en cas de retour (NEP, p.13). De surcroît, vous expliquez la nature notoirement connue de ces personnes en Afghanistan, en raison de leurs nombreuses activités illicites et leur influence considérable (NEP2, p.6), cependant, vous ne livrez aucune preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'identifier les membres de ladite mafia, en dépit de la demande du CGRA dans ce sens (NEP2, p.7). Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater, dans votre chef, un manque d'informations concernant les personnes que vous craignez à titre principal, ce qui ne permet d'établir votre crainte en cas de retour.

Finalement, il convient encore de souligner que vous n'auriez jamais rencontré les frères [H.] en personne (NEP, p.12) et que vous n'auriez jamais été menacé par ces personnes personnellement (NEP, p.11,12). En effet, vous auriez directement quitté votre pays 23 jours après le décès de votre père sur base des conseils de [B.] et votre mère qui se fondaient exclusivement sur une supposition de vengeance dans votre chef (NEP, p.11). De surcroît, vous n'auriez jamais été recherché par ces personnes non plus, même après avoir quitté Afghanistan (NEP2, p.6). La raison même pour laquelle vous auriez quitté votre pays se révèle à ce point nébuleuse qu'elle conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte ne peut être tenue pour établie.

Au surplus, concernant la crainte que vous formulez vis-à-vis des talibans, le Commissariat général constate que vous invoquez cette crainte de façon générale et aucunement individualisée. Ainsi, vous déclarez spontanément que votre crainte envers les talibans c'est quelque chose de «général comme chaque personne je serai visée » (NEP, p.16). Or, au vu de votre région d'origine à savoir la ville de Jalalabad et votre emploi en tant que simple boulanger pour une prison à Kabul, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous présentez des circonstances personnelles pour lesquelles vous risqueriez d'être ciblé de façon particulière par les talibans. En effet, vous évoquez simplement craindre l'apparence des personnes détenues au sein de la prison que vous auriez fournie en pain (NEP, p.8), en n'étant pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez ciblé par ses détenus en cas de votre retour (NEP2, pp.8-9). Partant, vous n'avez pas réussi d'établir une crainte individuelle de la part des personnes vous visant spécifiquement. Concernant la disparition de votre frère Marwais, force est de constater que celle-ci n'est aucunement liée à votre demande de protection internationale. En effet, vous ne détenez aucune information à cet égard et vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée sur cette base (NEP, p.7, 10, 16, 17), confirmant n'avoir connu aucun problème personnel à cause du travail de votre frère (NEP2, p.7).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre taskara, celle de votre père, celle de votre frère et celle de [B.]. Les informations figurant sur ces documents à savoir les identité, nationalité et adresse, entre autres informations, ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision pour toutes les personnes concernées. Cependant, tel que souligné dans la présente décision, le simple fait de déposer la taskara de [B.] ne permet pas au Commissariat général de connaître la nature de votre relation avec cette personne ou d'établir avec fiabilité et sans équivoque le rôle que cette personne aurait joué dans les faits que vous relatez.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs photos que vous dites être de votre père et votre frère. Ces photos ne permettent aucunement d'établir les faits que vous invoquez. Elles ne font que

montrer deux personnes, en compagnie d'autres personnes ou non, que vous déclarez être votre père et votre frère, sans aucun autre moyen d'identifier ceux-ci. Ces photos ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation de la fonction de votre père. Cette décision ne se fonde pas sur la fonction de votre père, mais sur le manque de crédibilité concernant les circonstances de son décès et une arrestation qu'il aurait menée en 2007/2008. Cette attestation ne permet donc pas d'éclairer le Commissariat général sur les éléments de votre récit qui ont été remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs certificats et formations suivies par votre frère Marwais pour les commandos. À nouveau, la circonstance selon laquelle votre frère aurait appartenu aux forces spéciales n'est aucunement remise en cause dans la présente décision. Tel que déjà souligné, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec la situation de votre frère. Ce document porte donc sur un élément étranger à l'analyse de votre demande de protection internationale.

Aussi, vous déposez votre diplôme de secondaire supérieur qui atteste de votre scolarité suivie en Afghanistan. Celle-ci n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez également une permission d'entrée/sortie de prison vous concernant, votre contrat de travail et une lettre de demande concernant votre boulangerie. La circonstance que vous seriez boulanger au sein d'une prison de Kaboul n'est aucunement remise en cause dans la présente décision, mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous évoquez, comme motivé supra.

Certes, après votre second entretien personnel, vous ajoutez une photo de votre père décédé et un extrait vidéo de la mise en terre d'un cercueil. De nouveau, ces documents ne permettent nullement d'établir les circonstances du décès de votre père, et par conséquent, ni la crédibilité des problèmes que vous évoquez sur cette base. Dès lors, l'ensemble de ces documents bien qu'attestant de certains éléments de votre récit n'apportent aucun élément probant sur des points essentiels de votre récit permettant d'établir la crédibilité des faits invoqués.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du EUAA Country Guidance : Afghanistan daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir EASO Afghanistan Security Situation de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire du 5 mai 2022 démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa

présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée a rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S.*).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement

exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance d'avril 2022 (disponible à l'adresse <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux. D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan

Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-april-2022>) duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 juin 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.6. Par le biais de deux notes complémentaires, datées respectivement du 20 juin 2023 et du 22 juin 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par la motivation de la décision querellée. Ainsi notamment, en ce qu'elle reproche les imprécisions dans les dépositions du requérant, la partie défenderesse omet totalement que les faits qu'il relate datent de plus de quinze ans et qu'il était seulement âgé de quatorze à quinze ans à cette époque-là ; le grief lié à ses méconnaissances du groupe mafieux est même complètement loufoque au vu de la nature d'un tel groupe ; le motif soulignant que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec la situation de son frère ne se vérifie tout simplement pas à la lecture du dossier administratif ; les documents exhibés par le requérant, s'ils ne permettent pas d'attester tous les aspects de son récit, sont néanmoins de nature à en prouver deux éléments très importants : le fait que le requérant collaborait avec les autorités afghanes et la fonction occupée par son père. En définitive, le Conseil est d'avis que les preuves documentaires exhibées par le requérant et les déclarations formulées à l'occasion de ses auditions du 23 juillet 2021 et du 5 juillet 2022 permettent de conclure qu'il relate des faits réellement vécus. Or, au vu de la documentation, afférente à la situation actuelle en Afghanistan, exhibée par les deux parties, le Conseil considère que ces faits sont susceptible d'induire, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est notamment aux opinions politiques qui lui sont imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluateur l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE